



REGLEMENT INTERIEUR

Accueil de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires

Temps Éducatifs Municipaux

La Commune du BOUSCAT dispose de 14 structures d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaires et extrascolaires, maternelles et élémentaires, déclarées auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) et respectant la réglementation en vigueur. Depuis la rentrée de septembre 2014, elle assure, après la classe, des temps d'activités périscolaires, dans le cadre de son projet éducatif de territoire, appelés temps éducatifs municipaux (TEM).

Secteur 3-6 ans :

► 5 accueils de loisirs périscolaires sur les écoles maternelles, ouverts avant et après l'école, le mercredi après l'école, 5 accueils de TEM de 15h45 à 16h30 les jours scolaires :

- Accueil de loisirs périscolaire maternel **Lafon-Féline**, 24 rue Lakanal
- Accueil de loisirs périscolaire maternel **Ermitage**, 130 av. Robert Schuman
- Accueil de loisirs périscolaire maternel **Jean Jaurès**, 2 rue Édouard Branly
- Accueil de loisirs périscolaire maternel **Chenille Verte**, 74 av. Pdt Kennedy
- Accueil de loisirs périscolaire maternel **Centre**, 15 place Roosevelt

► 2 accueils de loisirs extrascolaires maternels, ouverts pendant les vacances scolaires :

- Accueil de loisirs extrascolaire « **Chêneraie** » 3-6 ans, 73 avenue du président Kennedy
- Accueil de loisirs extrascolaire « **Jean Jaurès** » 3-6 ans, 2 rue Édouard Branly

Secteur 6-12 ans :

► 4 accueils de loisirs périscolaires sur les écoles élémentaires, ouverts avant et après l'école et le mercredi après l'école, 4 accueils de TEM de 15h à 16h30 les mardis et vendredis scolaires :

- Accueil de loisirs périscolaire **Centre I**, 2 rue Coudol
- Accueil de loisirs périscolaire **Centre II**, 40 rue Georges Lafont
- Accueil de loisirs périscolaire **Jean Jaurès**, 2 rue Édouard Branly
- Accueil de loisirs périscolaire **Lafon-Féline**, 24 rue Lakanal

► 3 accueils de loisirs extrascolaires élémentaires, ouverts pendant les vacances scolaires :

- Accueil de loisirs « **Chêneraie** » 6-9 ans, 73 avenue du président Kennedy
- Accueil de loisirs « **Jean Jaurès** » 6-9 ans, 2 rue Édouard Branly
- Accueil de loisirs « **Écus** » 10-12 ans, 84 rue des Écus

Règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires, extrascolaires et TEM maternels et élémentaires

SOMMAIRE

–Principes, objectifs et moyens – page 3

Article 1 – principes et objectifs

Article 2 – moyens

–Dispositions générales

Article 3 – horaires et activités – page 3

Article 4 – conditions d'admission – page 4

Article 5 – modalités d'inscription et de réservation – page 4

–Modalités d'organisation et fonctionnement

Article 6 – prise en charge des enfants – page 5

Article 7 – suivi sanitaire, traitements médicaux, accidents – page 6

Article 8 – liens, correspondances entre les familles et les structures d'accueil – page 6

Article 9 – objets personnels ou de valeur – page 6

Article 10 – assurance – page 6

Article 11 – discipline, dégradations, respect du règlement intérieur – page 6

Article 12 – autorisations – page 7

Article 13 – activités spécifiques – page 7

Article 14 – repas, régimes alimentaires spécifiques – page 7

Article 15 – service de ramassage accueil de loisirs vacances scolaires et mercredis scolaires – page 8

–Tarification et modalités de paiement

Article 16 – tarifs – page 8

Article 17 – approbation, modification – page 9

PRINCIPES - OBJECTIFS ET MOYENS

ARTICLE 1 – PRINCIPES ET OBJECTIFS

Le présent règlement intérieur de la ville du BOUSCAT répond aux grands principes d'égalité d'accès aux différents services d'accueil de loisirs et de non discrimination.

Il vient en application du Projet Éducatif de Territoire (PEDT), adopté en 2014, en application de la réforme des rythmes scolaires et validé par les services de l'État (Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale et Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde) pour une durée de trois ans.

Le présent règlement intérieur rappelle que les structures d'accueil de loisirs périscolaires et extrascolaires ainsi que les TEM contribuent à la socialisation, à l'épanouissement des enfants, en favorisant la détente, le loisir, la découverte et la communication.

Les différents accueils de loisirs municipaux et les TEM participent ainsi à l'éducation de l'enfant, en complémentarité de la famille, de l'école et de toute autre structure d'accueil des enfants, par l'apprentissage des règles de vie en société.

ARTICLE 2 – MOYENS

Les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires et les TEM disposent soit de locaux propres, spécifiquement aménagés pour leur activité, soit de locaux partagés au sein des établissements scolaires, dans le cadre de conventions d'occupation. S'agissant des locaux d'accueil des enfants de moins de 6 ans, ils sont soumis à une autorisation délivrée par la DDCS, après avis du service de protection maternelle et infantile (PMI) du Conseil Départemental.

Ils fonctionnent selon la réglementation définie par le Code de l'Action Sociale et des Familles dans le cadre d'une déclaration préalable à leur fonctionnement auprès de la DDCS de la Gironde et selon les modalités d'encadrement prévues par le dit code.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 – HORAIRES ET ACTIVITES

Les structures d'accueil relèvent du pôle jeunesse municipal qui en assure la coordination.

Chaque accueil dispose d'un responsable et d'une équipe d'animation dans le respect des taux d'encadrement en vigueur, autorisés par le PEDT.

Diverses animations sont proposées aux enfants, selon leur temps de présence. Chaque accueil de loisirs périscolaire ou extrascolaire et les TEM disposent d'un projet pédagogique.

Les accueils de loisirs périscolaires proposent :

- un accueil des enfants de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h30 (goûter inclus) sur chaque école maternelle et élémentaire,
- un accueil des enfants d'âge maternelle, le mercredi après la classe de 11h30 à 18h30 sur chaque école maternelle,
- un accueil des enfants d'âge élémentaire, le mercredi après la classe de 11h30 à 18h30 sur les

ALSH 6-12 ans (Jean Jaurès, les Écus et la Chêneraie). Un service de transport accompagne les enfants des écoles élémentaires vers les différents ALSH à 11h30. Les enfants scolarisés sur les écoles privées peuvent y être emmenés entre 13h30 et 14h. Les parents peuvent récupérer leurs enfants entre 17h et 18h30 sur les différents sites.

A noter que, sur chaque école, une garderie gratuite est proposée les mercredis scolaires de 11h30 à 12h30, pour les familles qui travaillent et dont les horaires ne leur permettent pas de se rendre sur les écoles à 11h30.

Les accueils de loisirs extrascolaires proposent :

- un accueil des enfants de 7h30 à 18h30 sur chaque accueil (Chêneraie, Jean Jaurès, les Écus) pendant les vacances scolaires,

Les enfants relevant du secteur scolaire Jean Jaurès ainsi que ceux de la maternelle centre et leur fratrie sont inscrits sur l'accueil de loisirs Jean Jaurès.

A partir de 10 ans et jusqu'à 12 ans révolus, les enfants dépendent de l'accueil de loisirs des Écus.

Les enfants peuvent être emmenés entre 7h30 et 9h puis être récupérés entre 17h et 18h30. Selon le souhait des familles, les enfants peuvent fréquenter l'accueil de loisirs sur une amplitude journalière plus courte, sans incidence sur la tarification journalière. Les parents s'engagent alors à prévenir la direction suffisamment à l'avance, notamment pour des raisons de responsabilité et pour la gestion des repas. Les départs et les arrivées de l'après-midi se font jusqu'à 13h30 dernier délai.

Le respect de ces horaires est indispensable pour le bon fonctionnement du service.

En cas de retards répétés et réguliers à 18h30, une lettre d'observation est adressée aux familles. Si la situation perdure, des mesures pourront être prises, pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Les temps éducatifs municipaux ont lieu après l'école les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15h45 à 16h30 sur les écoles maternelles et les mardis et vendredis de 15h à 16h30 sur les écoles élémentaires.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ADMISSION

Les structures d'accueil sont accessibles aux enfants scolarisés et domiciliés sur la commune. Cette offre de service bénéficie à l'ensemble des familles, sans conditions, tel que prévu par la convention de prestation de service signée entre la ville du BOUSCAT et la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.

Toute autre situation est soumise à dérogation annuelle après étude du dossier et selon les capacités d'accueil.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'INSCRIPTION ET DE RESERVATION

1/ Inscription

Les parents qui souhaitent inscrire leur(s) enfant(s) aux accueils de loisirs périscolaires, extrascolaires et aux TEM, doivent impérativement remplir le dossier unique d'inscription auprès du Pôle jeunesse en mairie.

Chaque année, les dates et lieux d'inscription font l'objet d'une large information auprès des familles (écoles, accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, presse, affichage, internet...).

Le dossier d'inscription est constitué des pièces suivantes :

- livret de famille

- justificatif de domicile datant de moins de trois mois
- attestation d'assuré social du parent couvrant l'enfant
- le cas échéant, jugement de divorce, séparation ou autorisation écrite de chaque parent
- n° d'allocataire CAF ou MSA
- autorisation d'utilisation des données CAFPRO, à défaut dernier avis d'imposition ou de non imposition
- autorisation de prélèvement accompagnée d'un RIB ou RIP pour toute nouvelle demande de règlement par prélèvement automatique
- carnet de santé
- fiche de liaison complétée
- engagement à respecter le présent règlement intérieur

Toutes modifications intervenant en cours d'année et concernant le dossier administratif ou médical de l'enfant, devront être signalées impérativement au Pôle Jeunesse.

2/ Réservations accueils de loisirs périscolaires du mercredi et extrascolaires (vacances) :

La réservation des journées d'accueil pour les mercredis et les vacances est obligatoire. Ainsi, les parents ou responsables légaux des enfants fréquentant les accueils de loisirs doivent notifier une réservation par écrit auprès du responsable (imprimés mensuels à disposition, mail, courrier, fax) à partir du 1er de chaque mois précédant la fréquentation de l'enfant et au plus tard, quinze jours avant le début des vacances scolaires.

Les familles bénéficiaires de dérogation ont accès à la réservation à partir du 15 du mois pour le mois suivant.

Les réservations sont considérées comme fermes et définitives et sont de ce fait facturées, sauf écrit justifiant le caractère imprévisible de l'absence (certificat médical en particulier).

A défaut de réservation, l'accueil de l'enfant ne pourra pas être assuré. Toutefois, en raison de circonstances exceptionnelles et si le taux d'encadrement le permet, le responsable de structure pourra proposer un accueil dérogatoire.

MODALITES D'ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – PRISE EN CHARGE DES ENFANTS

Les parents doivent amener ou venir chercher « physiquement » leur(s) enfant(s). Une dérogation écrite est demandée pour toute autre personne ou pour autoriser l'enfant à rentrer seul, déchargeant la Mairie du Bouscat de toute responsabilité.

Après 18h30, les animateurs cherchent à contacter les familles. S'il est impossible de joindre un responsable, l'enfant est remis aux services sociaux compétents par l'intermédiaire du commissariat de police.

S'agissant des accueils de loisirs périscolaires et des TEM, la présence ou l'absence de l'enfant doit être impérativement signalée le matin. Seuls les enfants figurant sur le document d'appel établi spécifiquement pour l'accueil périscolaire du soir, seront pris en compte par le service.

Les enfants fréquentant les TEM ne pourront pas être récupérés avant 16h30.

Pour la sécurité des enfants, une déclaration des familles est sollicitée en début d'année scolaire sur les modalités de fréquentation de l'accueil périscolaire du soir, qui sera strictement appliquée par les

responsables.

ARTICLE 7 – SUIVI SANITAIRE – TRAITEMENTS MEDICAUX - ACCIDENTS

Au moment de l'inscription annuelle, les familles ont obligation de compléter la fiche de liaison, sur laquelle elles doivent préciser toutes données médicales, indispensables à l'accueil de leur enfant. Toute allergie ou problème de santé chronique doit y être mentionné.

En cas d'accident survenant pendant l'accueil, les parents sont contactés par le responsable ou son représentant selon l'appréciation faite de la gravité.

Pour toute situation réclamant l'intervention d'un professionnel médical, le 15 est appelé.

Seuls les traitements médicaux prescrits par ordonnance médicale remise au responsable ou prévus dans un projet d'accueil individualisé (PAI) sont pris en compte.

ARTICLE 8 – LIENS – CORRESPONDANCES ENTRE LES FAMILLES ET LES STRUCTURES D'ACCUEIL

Un échange constant d'informations doit se faire avec les familles, par tout moyen à disposition : échanges directs, lettre, appel téléphonique, affichage.

Sur les journées scolaires, cet échange constitue parfois le seul relais entre l'école et la famille.

Les plannings d'animation des mercredis scolaires et des vacances sont présentés sur le site internet de la ville du BOUSCAT et par voie d'affichage sur les structures. Les activités gérées dans le cadre des TEM font l'objet d'une communication spécifique pour les familles.

ARTICLE 9 – OBJETS PERSONNELS OU DE VALEUR

Les enfants ne doivent pas fréquenter les accueils de loisirs périscolaires, extrascolaires et TEM, avec des bijoux et/ou objets de valeur en raison des risques de perte et de vol.

Si ce type d'objet est tout de même introduit, la mairie du Bouscat se décharge de toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradations.

Il est à noter qu'une organisation particulière est mise en place pour l'utilisation des portables, consoles de jeux vidéo, cartes à collectionner et autres, afin de ne pas perturber le fonctionnement de l'accueil et d'assurer au mieux la vie en collectivité.

ARTICLE 10 – ASSURANCE

Une assurance responsabilité civile est contractée par la ville du Bouscat afin de couvrir les activités des accueils de loisirs périscolaires, extrascolaires et TEM. La couverture individuelle accident des enfants reste de la responsabilité familiale.

ARTICLE 11 – DISCIPLINE – DEGRADATIONS - RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La vie collective au sein des accueils de loisirs périscolaires, extrascolaires et TEM de la ville du BOUSCAT est basée sur le respect des valeurs éducatives et de citoyenneté. Le présent règlement intérieur a pour objectif de faire respecter ces valeurs.

Le comportement d'un enfant qui se met en danger ou qui représente un danger pour les autres induirait

Règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires, extrascolaires et TEM maternels et élémentaires

une concertation avec l'équipe éducative, les responsables municipaux et la famille afin d'établir les mesures à prendre.

Toute dégradation volontaire avérée fera l'objet d'une déclaration auprès de la compagnie d'assurance de la ville du BOUSCAT, voire d'un dépôt de plainte pouvant donner lieu à demande de remboursement par les parents, au besoin en utilisant toutes les voies de droit.

S'il advenait qu'une sanction, voire une exclusion devait être prononcée, elle se ferait à l'issue de la concertation avec la famille et ferait l'objet d'une lettre recommandée.

ARTICLE 12 - AUTORISATIONS

Outre les autorisations prévues au dossier d'inscription, les familles sont également sollicitées, dans le cadre du droit à l'image :

- pour autoriser ou non la prise de photos ou la réalisation de films de leurs enfants,
- pour autoriser ou non la ville à utiliser ces images dans ses supports de communication, la ville garantissant aux familles qu'elle en reste seule utilisatrice, sans aucune possibilité de cession de ce droit d'usage.

ARTICLE 13 – ACTIVITES SPECIFIQUES

Dans le cadre de la mise en œuvre des différents projets pédagogiques, des activités sont proposées aux enfants. Certaines d'entre elles se dérouleront à l'extérieur des structures (transport en bus, transports en commun...). Des activités spécifiques (baignades, ...) pourront aussi être proposées sans inscription préalable. Les enfants devront être récupérés sur la structure aux heures d'accueil. Toute dispense à ces activités devra être justifiée par certificat médical.

Des séjours pourront être proposés par les accueils de loisirs et feront l'objet d'une inscription préalable et d'une tarification spécifique.

ARTICLE 14 – REPAS – REGIMES ALIMENTAIRES SPECIFIQUES

Les menus servis sur les accueils de loisirs sont élaborés par la société prestataire et la municipalité. Ils respectent les recommandations du décret sur la qualité nutritionnelle des repas du 30 septembre 2011 (quantités adaptées au type de plat et à la classe d'âge en fonction d'un grammage des produits). Des repas froids sont prévus en cas de sortie.

Ils sont présentés chaque trimestre à la commission des menus, associant professionnels de la restauration et parents d'élèves, qui a pour objectif essentiel le respect de l'équilibre nutritionnel et la prévention sanitaire. Cette commission insiste sur la variété des plats proposés et la taille des portions servies. En outre, le sel et les sauces ne sont pas en accès libre. Le pain est laissé à disposition des enfants mais pas à volonté.

Les menus sont consultables sur le site internet de la ville. Ils sont communiqués aux familles pour le trimestre suivant la commission des menus.

En cas d'allergie et sur justificatif médical, la commune s'engage à accueillir les enfants qui suivent un régime alimentaire particulier.

Cependant la société de restauration n'est pas susceptible de satisfaire toutes les demandes particulières. En conséquence, un enfant souffrant d'allergie avérée pourra consommer un repas fourni par sa famille (panier repas), selon les modalités qui auront été préalablement définies dans un projet d'accueil individualisé (PAI) établi avec les parents et ceci dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Dans ce cas précis, la ville du BOUSCAT sera déchargée de tout risque alimentaire lié au panier repas fourni par la famille.

Le service de restauration propose des plats de substitution sans porc, selon l'option cochée sur la fiche de liaison fournie lors de l'inscription ou de la réinscription de l'enfant.

Toute autre demande de régime ne pourra être prise en compte qu'au vu d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ou au vu d'un certificat médical précisant la restriction, suivant les recommandations du plan national nutrition santé (PNNS) et l'obligation faite aux restaurants scolaires de servir à l'enfant un menu adapté à son âge et lui garantissant de bonnes conditions de croissance.

ARTICLE 15 – SERVICE DE RAMASSAGE - ACCUEIL DE LOISIRS VACANCES SCOLAIRES ET MERCREDIS SCOLAIRES

Un service de ramassage en bus est assuré avec les circuits et horaires suivants durant les vacances scolaires :

- École élémentaire Jean Jaurès (départ à 8 h 25 – retour à 17 h 30), un accueil est proposé de 7h30 à 8h25
- École élémentaire Centre II (départ à 8 h 30 – retour à 17 h 25)
- Résidence du Champ de Courses (départ à 8 h 45 – retour à 17 h 05)
- Résidence Lyautey (départ à 8 h 50 - retour à 17 h 10)
- Résidence Isabelle (départ à 8 h 55 – retour à 17 h 15)
- Parc de la Chêneraie (arrivée aux centres à 9 h 00 - départ à 17 h 00)
- Accueil de loisirs des Écus (arrivée au centre 9 h 10 - départ à 16 h 50)

Un transport spécifique est organisé le mercredi à 11h30, à la sortie des classes, pour amener les enfants inscrits aux accueils de loisirs des Écus et de la Chêneraie.

En cas d'**absence** exceptionnelle des parents ou de la personne habilitée à prendre l'enfant à la **descente du bus**, l'enfant est reconduit à l'accueil de loisirs. Les parents sont prévenus et doivent alors faire le nécessaire pour venir chercher leur(s) enfant(s) sur l'accueil de loisirs.

TARIFICATION ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 16 - TARIFS

La grille tarifaire, consultable sur le site de la mairie, est fixée par décision du Maire, autorisée par délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2014. Elle comprend un tarif au quotient familial, calculé sur les ressources nettes fiscales du foyer avant abattement et selon le nombre d'enfants à charge. Pour les familles monoparentales, il est attribué une demi-part supplémentaire dans le calcul du quotient. Une réduction est appliquée à partir du deuxième enfant fréquentant les structures. Dès lors que les renseignements permettant de calculer les tarifs ne sont pas fournis à l'inscription, le tarif le plus élevé de la prestation sera appliqué avec une rétroactivité possible de deux mois en cas de régularisation.

Les tarifs sont révisés chaque année au 1er septembre. La facturation s'applique ainsi qu'il suit :

Accueils de loisirs périscolaires :

La facturation est établie en fonction de la fréquentation de l'enfant selon trois formules : facturation présence matin, présence soir ou présence journée (matin+soir).

Pour les familles ayant plusieurs enfants scolarisés dans différents groupes scolaires, un quart d'heure de gratuité sera appliqué pour que les parents aient le temps de récupérer un enfant et se déplacent jusqu'à

l'autre école.

Accueils de loisirs extrascolaires :

La facturation est établie selon la réservation de l'enfant.

TEM :

L'inscription des enfants au service des TEM se fait annuellement.

Exceptionnellement, en cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la tarification se limitera au trimestre en cours en plus de ceux effectués.

La facturation forfaitaire à l'année ou au trimestre est appliquée selon l'inscription de l'enfant à l'activité.

La facturation s'effectue à terme échu.

La ville du BOUSCAT privilégie les modes de paiement suivants :

- le prélèvement automatique, ce dernier s'effectuant le 10 du mois suivant l'édition de la facture,
- le paiement en ligne, directement sur le site de la Ville du BOUSCAT, à l'adresse :
- www.mairie-le-bouscat.fr avec TIPI
- La transaction est totalement sécurisée, aucune information personnelle n'est demandée, exception faite d'une adresse mail et aucune des informations saisies sur le site de la Ville du BOUSCAT dans le cadre de ce paiement ne fera l'objet d'un enregistrement,
- le Chèque Emploi Service Universel (CESU),
- les chèques vacances pour les accueils de loisirs extrascolaires,

Toutefois, les espèces et les chèques pourront être pris en compte de façon non récurrente.

ARTICLE 17 – APPROBATION- MODIFICATION

Le présent règlement sera approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 12 juillet 2016 et prendra effet à la rentrée scolaire 2016/2017. Il sera certifié exécutoire par son dépôt en Préfecture. La Ville du BOUSCAT se réserve le droit de le modifier en cas de changement notable dans l'organisation des accueils de loisirs périscolaires, extrascolaires et TEM.

LE MAIRE

Patrick BOBET